

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental **(Article L. 121 du Code Rural et de la Pêche Maritime)**

COMMUNE DE JUMILHAC LE GRAND

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°319833 du Président du Conseil départemental daté du 25 novembre 2022, il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Jumilhac le Grand (mode d'aménagement foncier, délimitation du périmètre concerné, les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes).

L'ENQUÊTE PUBLIQUE, D'UNE DURÉE DE 47 JOURS CONSÉCUTIFS, SE DÉROULERA :
DU LUNDI 19 DECEMBRE 2022 À 9H00 AU VENDREDI 3 FEVRIER 2023 À 17H00

Par ordonnance datée du 22 août 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné **Monsieur Bernard TILEVITCH**, Retraité – Ancien cadre de France Télécom, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête :

- Les pièces du dossier, au format papier, seront déposées à la mairie de Jumilhac le Grand, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00, sauf jours fériés. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par Monsieur le commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Jumilhac le Grand.
- Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur soit par courrier postal à la mairie de Jumilhac le Grand, soit par courriel à l'adresse e-mail suivante : ep-afafe-jumilhac@registredemat.fr
- En complément, un registre d'enquête dématérialisé sera accessible au public, pour également déposer ses observations et propositions, à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-jumilhac>
- Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairie de Jumilhac le Grand aux heures et jours d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00), sauf jours fériés.
- Le public pourra consulter l'ensemble du dossier d'enquête publique (excepté le registre au format papier) sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-jumilhac>
- Les observations et propositions du public, transmises par voie postale, ainsi que celles portées sur le registre d'enquête, support papier et celles transmises par voie électronique, seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Jumilhac le Grand) et sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ep-afafe-jumilhac>

Le dossier d'enquête sera composé comme suit (Article L. 121-14 du Code Rural) :

1. Un extrait du registre des délibérations de la Commission Communale d'Aménagement Foncier comportant son avis ;
2. Un plan cadastral, à l'échelle 1/10000^{ème}, portant indication du périmètre où l'opération est projetée ;
3. La liste des parcelles du périmètre ;
4. Un plan des propriétaires, à l'échelle 1/10000^{ème} ;
5. Un état des sections ;
6. L'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les mesures conservatoires ;
7. L'arrêté du Président du Conseil départemental soumettant à enquête publique les dispositions du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Jumilhac le Grand (mode d'aménagement foncier, délimitation du périmètre concerné, les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes) ;
8. L'étude préalable d'aménagement : volet foncier ;
9. L'étude préalable d'aménagement : volet environnemental ;
10. Les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet ;
11. Les prescriptions environnementales du Préfet de la Dordogne ;
12. Un registre d'enquête, au format papier, destiné à recevoir les observations et propositions écrites des propriétaires ou autres personnes intéressées.

Conformément à l'article R. 123-9 al.11 du Code de l'Environnement, des informations concernant le projet soumis à enquête publique pourront être demandées auprès du service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique du Conseil départemental au 05.53.06.80.25.

M. Bernard TILEVITCH, Commissaire enquêteur, recevra les observations du public, **à la salle des fêtes de Jumilhac le Grand**, aux jours et heures ci-dessous indiqués :

- **Lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête publique)**
- **Jeudi 5 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 10 janvier 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 18 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 21 janvier 2023 de 9h00 à 12h00 – Salle de la Maison des Associations**
- **Mardi 24 janvier 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 3 février 2023 de 14h00 à 17h00 (Clôture de l'enquête publique)**

Le géomètre ayant eu en charge le volet foncier de l'étude d'aménagement se tiendra à la disposition du public aux mêmes jours et heures que le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, dès leur réception, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Jumilhac le Grand, siège de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, au Conseil départemental de la Dordogne - Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique, sur le site internet dédié (<https://www.registredemat.fr/ep-afafe-jumilhac>) ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne (<https://www.dordogne.fr/>), pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête.

A Périgueux, le 29 novembre 2022.

Signé : Le Président du Conseil départemental

NOTA : Les intéressés sont informés que :

- a) Par application des articles R 127-4 et R 127-5 du Code Rural, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété sont, en ce qui concerne les droits réels autres que les privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations avec la désignation de leurs titulaires.
- b) Par application de l'article R 127-6 du Code Rural, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété. Le transfert de propriété résulte de la clôture prononcée par arrêté du Président du Conseil départemental en fin d'opération.